

PRECONISATIONS PROFESSIONNELLES RELATIVES AU CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE

Préambule

Le principe posé par la loi Spinetta en assurance de responsabilité décennale obligatoire est que chaque constructeur, lié au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage, doit être assuré à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage.

Le législateur et le pouvoir réglementaire ont souhaité résoudre les difficultés d'assurance des grands chantiers en adoptant deux nouvelles dispositions :

- la faculté de recourir à un contrat collectif de responsabilité décennale en complément des contrats individuels des constructeurs, en habitation et hors habitation, afin de satisfaire à l'obligation d'assurance,
- la possibilité de plafonner le montant de la garantie à 150 millions d'euros si le coût de l'ouvrage est supérieur à 150 millions d'euros, hors habitation.

L'utilisation par différents constructeurs d'une formule d'assurance collective permet de couvrir le coût de l'ouvrage, sans avoir à cumuler les garanties. Elle concourt à une gestion collaborative du risque par les intervenants à la construction, ce qui est de nature à mieux mesurer, maîtriser et prévenir ce risque au stade de la conception puis de l'exécution des travaux.

Si le nouveau dispositif ne pose pas de difficultés techniques en matière de couverture d'assurance dommages ouvrage, en revanche le montage se révèle plus compliqué à mettre en œuvre en assurance de responsabilité décennale.

Ce document a pour objectif de fluidifier le marché entre assureurs et d'apporter plus de souplesse et de transparence aux constructeurs et aux maîtres d'ouvrage.

1 Finalités du document

La souscription d'un contrat collectif de responsabilité décennale reste légalement facultative mais il apparaît judicieux que les entreprises d'assurance qui proposent un tel contrat s'engagent à respecter certains principes.

Ces préconisations professionnelles ont pour objet de :

- promouvoir et faciliter la mise en place de contrats collectifs de responsabilité décennale dont la souscription est encouragée par les pouvoirs publics afin de faciliter la couverture d'assurance d'opérations majeures,
- proposer des règles de souscription et de gestion des sinistres permettant d'assurer un dispositif d'assurance décennale des grandes opérations de construction simple pour l'ensemble des acteurs,
- lever les difficultés rencontrées par les maîtres d'ouvrage et les constructeurs en matière de couverture d'assurance,
- permettre le libre jeu de la concurrence entre tous les acteurs tout en proposant des offres d'assurance cohérentes.

2 Principes généraux de fonctionnement

Il s'agit de principes généraux s'appliquant à la majorité des chantiers faisant l'objet d'un contrat collectif et de dérogations possibles pour des situations atypiques.

2.1 Mise en place du contrat collectif

Les assureurs s'engagent à favoriser la mise en place de contrats collectifs tels que visés au nouvel article R.243-1 du Code des assurances.

Compte tenu des contraintes de capacités pesant sur le marché et dans une logique d'optimisation du schéma assurantiel de l'opération de construction, les assureurs s'accordent pour faciliter la mise en place d'un contrat collectif lorsque le coût total prévisionnel de travaux et honoraires est supérieur à 15 millions d'euros HT.

Cette solution répond à une logique d'économie générale du dispositif « Spinetta » pour l'ensemble des intervenants qui satisfont à leur obligation d'assurance au moindre coût.

Ce montage en ligne permet de limiter les demandes individuelles d'augmentation des montants des garanties de base jusqu'au coût de l'ouvrage.

2.2 Articulation entre les garanties des contrats d'assurance RC décennale de 1^{ère} ligne et celles du contrat collectif

Le contrat collectif n'a pas vocation à remplacer les contrats de base souscrits individuellement par les constructeurs pour leur activité.

Les engagements et les caractéristiques des contrats individuels concernés sont très différents selon l'activité (gros œuvre, second œuvre...) ou la typologie de l'intervenant à l'opération de construction (artisan, TPE, PME ou major du BTP).

Il est recommandé que l'assureur délivrant le CCRD n'exige pas que les montants de garantie des contrats individuels soient supérieurs à :

- 10 millions d'euros pour les traitants directs¹ dont les marchés de travaux concernent la structure et le gros-œuvre²,
- 6 millions d'euros pour les autres traitants directs,
- 3 millions d'euros pour les traitants directs non réalisateurs (Maître d'œuvre, Bureau d'étude, Bureau de contrôle, Constructeur non réalisateur).

2.3 Fonctionnement en cas d'intervention de sous-traitants

- Au niveau de la souscription, dans le montage du CCRD après analyse du risque, l'assureur ne se préoccupe que des constructeurs titulaires du contrat de louage d'ouvrage avec le maître d'ouvrage pour calculer la cotisation et fixer le seuil de déclenchement du CCRD.

¹ On entend par traitant direct le constructeur qui a signé directement un contrat avec le maître d'ouvrage pour l'opération de construction.

² Cf. classification des rubriques de la nomenclature d'activités FFSA.

- Pour le règlement du sinistre, l'assureur CCRD intervient en complément des montants de garantie de base des traitants directs à partir du seuil de déclenchement fixé au CCRD, sans se préoccuper des responsabilités techniques et des montants de garantie des éventuels sous-traitants.

L'intervention de l'assureur CCRD, au titre de la responsabilité d'une entreprise traitante directe et de ses sous-traitants, est égale au montant que l'assureur CCRD aurait payé si l'entreprise traitante directe n'avait pas sous-traité.

2.4 Modalités de délivrance des attestations

- Les assureurs des intervenants traitants directs s'engagent à délivrer une attestation d'assurance mentionnant le montant de la garantie apportée au regard du montant de la garantie permettant le déclenchement du contrat collectif. Avant l'obtention de l'attestation d'assurance du contrat collectif, ils établissent une attestation d'assurance conditionnée à la souscription effective d'un contrat collectif bénéficiant à l'assuré.
- L'assureur du contrat collectif s'engage à délivrer, dès réception de l'attestation des assureurs de 1^{ere} ligne, une attestation mentionnant :
 - les références de la police,
 - la description de l'opération de construction,
 - le montant des garanties apportées,
 - l'ensemble des bénéficiaires et pour chaque bénéficiaire locateur d'ouvrage le montant de garantie de première ligne qu'il doit posséder.

2.5 Procédure de règlement des sinistres

Le contrat collectif constitue un contrat autonome qui n'a pas vocation à pallier les défaillances de garantie des contrats individuels. Il ne substitue en aucun cas à une assurance dommages ouvrage et n'a pas vocation à intervenir en préfinancement.

Le CCRD intervient en complément des garanties accordées par les contrats individuels, à partir d'un seuil de déclenchement déterminé, unique pour les traitants directs d'une même catégorie, fixé contractuellement et qui constitue une franchise absolue.

De ces principes découlent les modalités de gestion suivantes :

1. les assureurs des intervenants responsables interviennent au titre de leurs garanties et en fonction de la répartition des responsabilités des traitants directs assurés, jusqu'au seuil de déclenchement prévu au CCRD,
2. l'assureur CCRD intervient en complément des contrats individuels au-delà du montant minimal fixé contractuellement.